PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMARANDE

22 rue du Général de Gaulle
--
Route de Persac
86320 Lussac Les Chateaux

Références : 2026 1322 UbD16-86 Env 86
Code AIOT : 0007204574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement AMARANDE implanté 22 rue du Général de Gaulle 86320 Lussac-les-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement Amarande implantée 22 rue du Général de Gaulle route de persac 86320 Lussac les châteaux.
Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMARANDE
- 22 rue du Général de Gaulle 86320 Lussac-les-Chateaux
- Code AIOT : 0007204574
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMARANDE produit depuis plus de 20 ans des non-tissés, principalement composés de fibres naturelles ou recyclées à destination de quatre marchés principaux : la literie, l'isolation, la peinture et l'environnement.Elle réalise 35 % de son chiffre d'affaires sur les activités de fabrication et 65 % sur les activités d'importateur/grossiste. Pour la partie fabrication, AMARANDE est spécialisée dans la fabrication de non-tissés cardés et aiguilletés à bases de fibres naturelles et/ou recyclées. Les produits entrants proviennent majoritairement d'une part d' usines de textiles (ex : sous-produits, chute de vêtements, déchets de filature, ...) et d'autres part de matières nobles (ex : laine de mouton).
L'exploitant historique (DUVIVIER MATELAS) a bénéficié d'un acte préfectoral daté du 31 août 1990, donnant récépissé à sa déclaration du 25 juin 1990 par laquelle elle a fait connaître son intention d'exploiter un atelier de production de nappage pour matelas (rubrique 183 ter). Le changement d'exploitant au bénéfice de la société Amarande a été télédéclarée le 07 mars 2024.
Au gré des changements d'exploitation et de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les activités de l'exploitant AMARANDE relèvent désormais des rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2311 (traitement de fibres végétales), 2321 (fabrication de fibres / feutres) et 2714 (transit / regroupement de déchets non dangereux, textiles entre autres), sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 2;5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Réalisations des contrôles périodiques	Code de l'environnement, article R. 512-55	Mise en demeure, respect de prescription	de 15 jours à 2 mois
9	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement, article L. 513-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise classée à Déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 n'a pas réalisé les contrôles réglementaires. Une mise en demeure est proposée pour que soit réalisé ce contrôle mais également que soit rendue conforme l'installation à certaines dispositions en lien avec la maîtrise du risque incendie.
En outre, plusieurs points sont en attente de justificatifs et d'actions correctives de la part de l'exploitant (installations électriques, accès, puissance thermique du four à gaz).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats (relatifs aux dispositions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714) : Le site est accessible sur au moins 3/4 de son périmètre aux véhicules des services d'incendie et de secours. Les voies "engins" semblent respecter la largeur, hauteur et rayon de braquage nécessaire suffisants. Aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les bâtiments. Les véhicules des employés sont stationnés hors voies "engins".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra renforcer la signalétique existante "interdiction de stationner" coté parking employés. L'exploitant se rapprochera du SDIS pour évaluer leur accessibilité sur site hors heures ouvrées (clé, code etc...) et confirmer que les voies de circulation des engins d'interventions (largeur, rayon de braquage, hauteur) et les ouvrants existants sur les façades correspondent aux besoins du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats (relatifs aux dispositions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714) :

Le poteau incendie (PI) le plus proche référencé sur la carte « Points d'eau DECI - SDIS 86 » de la plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) est situé à environ 50 m de l'entrée Ouest de l'établissement.
Deux autres PI sont distants de plus de 200 m de l'entrée Est et donc de l'installation relevant de la rubrique 2714.En outre, une citerne souple (volume 60 m3) est également disponible à environ 230 m de la même entrée Est. Elle semble accessible depuis la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le poteau incendie localisé à moins de 100 m est suffisant pour maîtriser .un incendie au sein de l'installation relevant de la rubrique 2714. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir l'installation d'un point d'eau (réserve souple) qu'il faudra faire référencer par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats (relatifs aux dispositions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714) :

Le premier PI situé à environ 50 m, dispose d'un débit de 65 m^3/h
Les deux autres PI situés à un peu plus de 200 m disposent d'un débit de 71 et 80 m^3/h

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats (relatifs aux dispositions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714) :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite le 24 avril 2026 par la société Viaud. Deux RIA sont quant à eux disposés dans l'atelier, près d'un four à gaz dédié à la fabrication de feutre pour literie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats (relatifs aux dispositions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714) :

L' exploitant a fourni les plans des bâtiments avec les zones d'entreposage des déchets et les risques associés ainsi que les dangers potentiels pour chaque bâtiment et aire, pouvant faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que

les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats (relatifs aux dispositions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714): Aucune consigne d'exploitation n'est associée aux différentes opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, en terme d'entreposage des matières premières et des bennes de déchets qui ne respectent pas les distances réglementaires à laisser libre (cf point de contrôle n°8). Seul le four fait l'objet de consignes de sécurité écrites mais elles ne sont pas affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger des consignes d'exploitation et les afficher à proximité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 2;5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le certificat Q18 datant du 04 février 2026, émis par Bureau Véritas, fait état de deux non conformités, pour lesquelles l'exploitant n'a pas fourni de justificatif quant à leur levée. Le contrôle n'a par ailleurs pas été fait sur la totalité des installations électriques, la coupure générale n'ayant pas été autorisée par l'exploitant. Le certificat conclut que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les non conformités, faire réaliser le contrôle de l'entièreté des installations sous coupure générale. Le cas échéant, les écarts relevés feront l'objet d'un plan d'action associé à un échéancier de levée des écarts..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Réalisations des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Réalisations des contrôles périodiques obligatoires
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. R. 512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. [...] R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Le site est classé est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle, au titre de la rubrique 1510. L'exploitant n'a cependant pas fait réaliser de contrôles périodiques. Le seul document possédé par l'exploitant est un audit émis par la société Thérius datant d'avril 2024. Cette société, qui n'est pas un organisme agréé en vue de réaliser des contrôles périodiques d'installations relevant de la rubrique 1510, considère que 7 non-conformités majeures pourraient affecter l'installation, en lien avec : - l'absence de plan de défense incendie ; - une distance d'éloignement de stockages extérieurs par rapport à l'installation 1510 ; - l'absence de détection automatique d'incendie ; - des moyens de défense incendie insuffisants ; - l'absence d'analyse du risque foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé et, le cas échéant, les travaux afin de lever les non-conformités. Une mise en demeure est proposée en ce sens. Le projet d'acte met également en demeure l'exploitant de rendre ses installations conformes aux attendus concernés par les écarts listés supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : de 15 jours à 2 mois

N° 9 **:** Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : L'exploitant a, par télédéclaration du 07 mars 2024, sollicité le bénéfice des droits acquis pour les rubriques : - 1510 (entrepôt couvert) - 2311 (traitement de fibres végétales) - 2321 (fabrication de fibres / feutres) - 2714 (transit / regroupement de déchets non dangereux, textiles entre autres) Seules les activités de stockage de produits combustibles avaient été portées à la connaissance du préfet (déclaration du 25 juin 1990, rubrique 183). En conséquence, l'exploitation ne peut fonctionner au bénéfice des droits acquis pour les trois rubriques 2XXX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : - un récolement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant les activités 2311, 2321 et 2714 ; - le cas échéant un plan d'actions avec un échéancier en vue de rendre conforme les installations. En outre, l'exploitant doit justifier l'absence de classement au titre de la rubrique 2910 (exploitation d'un four à gaz pour la fabrication de feutre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois